





ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Il existe deux voies pour accéder à la classe exceptionnelle :







-  **Au premier vivier** : par certaines fonctions qui doivent avoir été exercées **durant 8 ans au moins**, même si elles ne l'ont pas forcément été de manière continue. En cas d'exercice de plusieurs fonctions, les durées sont cumulatives sauf si les fonctions ont été exercées en même temps (par exemple : directeur d'établissement ou référent handicap en éducation prioritaire). La liste des fonctions est définie par un arrêté.
-  **Au deuxième vivier** : par le parcours professionnel. Il n'existe pas de critères précis pour définir ce vivier : il peut être constitué d'expériences variées qu'il est impossible de hiérarchiser.

Critères d'éligibilité :

-  Au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe pour le premier vivier,
-  Au dernier échelon de la hors classe pour le deuxième vivier.



Les personnes en congé parental sont promouvables si elles sont en activité au 31/08 de l'année en cours.

Fonctions ouvrant droit à la classe exceptionnelle :

-  Les années d'affectation dans un établissement figurant sur l'une des listes d'écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
-  l'enseignement réalisé dans une section de BTS ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les CPGE ;
-  les fonctions de directeur d'établissement et les fonctions de directeur adjoint ;
-  les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
-  les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'UNSS au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
-  Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

Sources :

- BO note de service n° 2018-135 du 21-11-2018
- JORF n°0198 du 27 août 2019, texte n° 29

-  les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
-  les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire.

Sources :

- BO note de service n° 2018-135 du 21-11-2018
- JORF n°0198 du 27 août 2019, texte n° 29